

**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL****N°2022/55****SÉANCE DU 04 OCTOBRE 2022****ECONOMIE LOCALE****OBJET : Avis sur l'ouverture des commerces le
dimanche pour l'année 2023****DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2022**

| NOMBRE DE MEMBRES | |
|--------------------------|-----------|
| En exercice | 29 |
| Présents | 23 |
| Représentés | 5 |

| VOTE | |
|-------------------|-----------|
| Pour | 27 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 1 |

| | |
|-----------------|--|
| Présents | Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ - Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM - Pierre CROS - Terry ADGE - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT - Béatrice CECILLON-PINTENO - Jean-Marc DAUGA - Julie PEREA - André LOPEZ - Véronique PEYROTTE - Sylvain BARONE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE |
| Absents | Emmie CHARAYRON |
| Pouvoirs | Gérard ORTUNO à Bruno HERNANDEZ Geneviève ADGE LAGALIE à Géraldine LACANAL Françoise BARTHELEMY à Florence SANCHEZ Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL Julien CHARAYRON à André LOPEZ |

RAPPORTEUR Bruno VANDERMEERSCH

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2015-990, dite « Loi Macron » du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

CONSIDERANT l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions susvisées, qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, ont modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un Maire peut donner à cette règle,

M. VANDERMEERSCH rappelle aux membres du Conseil municipal qu'après avis du Conseil municipal, le Maire a le pouvoir de donner par arrêté municipal aux commerces de détail l'autorisation d'ouvrir le dimanche dans la limite de 12 dimanches par an. La liste des dimanches est à arrêter avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre.

Au vu des sollicitations adressées par des commerces de détails à Madame le Maire et dans la

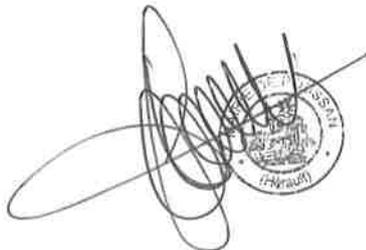
continuité de la décision municipale prise en 2021 pour l'année 2022, M. VANDERMEERSCH propose aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détails aux dates suivantes : dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ de ses membres
(1 abstention : M. BARONE)

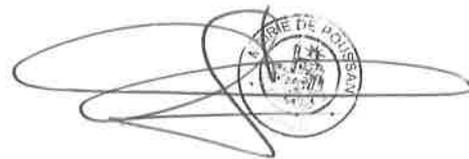
- **EMET un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détails les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023.**
- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
À Poussan, signé le : 06/10/2022

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU



Le Maire,
Florence SANCHEZ



CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).